

Requête en vue d'une adoption plénière :

La requête d'adoption plénière auprès du Tribunal de la Jeunesse peut être introduite aussitôt (cfr. modèles et marche à suivre). Les frais de mise au rôle : 60 €

Envoyer à l'association le jugement de l'enfant et ses autres documents. L'association demandera à l'ACC - avec tous les documents de l'enfant - une attestation d'équivalence pour la requête au tribunal.

Etrangers habitant en Belgique : Il est possible que pour les étrangers effectuant une adoption en Belgique, ceux-ci se verront demander une copie traduite de leur législation sur la filiation adoptive.

Les adoptants devront faire une requête en bonne et due forme en 2 ou 3 exemplaires (cfr modèle remis).

Ajouter : (Extrait de naissance, extrait de mariage, certificat de domiciliation, attestation de nationalité) ne sont en principe plus requis et remplacés par la carte d'identité pour les Belges

Jugement d'aptitude à adopter

Pour l'enfant :

- Un exemplaire de la décision de l'autorité étrangère de confier l'enfant aux adoptants ou Jugement de tutelle de l'enfant (Guardianship).
- Une copie certifiée conforme du rapport sur l'enfant
- L'attestation de l'ACC dispensant de la production de certains documents (comme l'acte de naissance inexistant en Inde). Ce document (attestation d'équivalence – art 1231-42 du code judiciaire) sera demandé par l'association dès remise des pièces de l'enfant par les parents adoptifs.
- Le jugement d'aptitude à adopter.

(Vous pouvez toujours faire des copies conformes des documents que vous remettez aux autorités si vous êtes très précautionneux).

Modèle de requête

TRIBUNAL DE LA JEUNESSE DE...

.....

REQUETE EN ADOPTION PLENIERE

Ont l'honneur de vous exposer respectueusement,

Mr de nationalité belge, né
et son épouse ;
Me....., de nationalité belge, né...
tout deux domiciliés à

Qu'ils ont adopté l'enfant de sexe masculin, ...(nom d'origine), né le à

Que désormais, cet enfant se nomme...(nom actuel) et est domicilié en compagnie de ses parents adoptifs ;

Que cette adoption résulte d'une décision du 03.01.2007 du département du Développement et de la Sécurité Sociale de Bangkok ;

Que cette décision fut enregistrée le 04. 06.2007 par l'ambassade de Thaïlande à Bruxelles ;

Que la décision autorisant l'adoption est devenue définitive depuis cette date du 04.06.2007 ;

Que cette décision étrangère établissant une adoption fut également enregistrée par le Service de l'Adoption internationale du SPF Justice le 22.06.2007 conformément au prescrit de l'article 367-2 du code civil ;

Que cette dernière décision a précisé que l'adoption de l'enfant Theer..... est équivalente à une adoption simple au motif que le Code civil de Thaïlande prévoit que l'adopté, s'il acquiert des droits et obligation assimilables à ceux résultant d'une filiation biologique, conserve cependant des liens avec sa famille d'origine et que l'adoption peut être révoquée ;

Que les parents souhaitent néanmoins transformer cette adoption simple en adoption plénière ;

Que les parents souhaitent également changer le prénom de leur fils Theer..... en Simon Durand ;

Que cette requête en adoption plénière est tout à fait conforme à l'intérêt de l'enfant ;

Qu'il convient d'y faire droit ;

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE DE...**

Après avoir convoqué les parties,

Autoriser l'adoption plénière de l'enfant Thee...., né le 07.07.2005 à Bangkok par ses parents adoptifs, Paul DURAND et Françoise DUPONT ;

Autoriser le changement de prénom de l'enfant Thee...DURAND qui portera désormais le prénom Simon

Bruxelles, le....